



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 852

ARRÊTÉ

**du 7 juin 2018 portant
prescriptions complémentaires et codificatives à la société DS SMITH PAPER
KAYSERSBERG pour poursuivre l'exploitation des installations de fabrication de papier
pour carton à Kaysersberg Vignoble
en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la décision n°2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2017 (et son annexe II) modifiant dans une série d'arrêté ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- Vu** les actes en date du 5 février 2001, du 26 avril 2012, du 28 juillet 2004, 25 juin 2004 antérieurement délivrés à la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Kaysersberg Vignoble ;
- Vu** le courrier en date du 31 mars 2011 de la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG demandant à bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2714 de la nomenclature ;
- Vu** le courrier en date du 14 octobre 2013 de la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG indiquant la rubrique principale au titre de l'article R 515-84 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de base déposé le 28 septembre 2015 et le dossier de réexamen déposé le 28 septembre 2016 ;

Vu le rapport en date du 26 janvier 2018, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton (BREF PP) catégorie Papiers Spéciaux ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assorties les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) et notamment le rapport de synthèse de la surveillance initiale remis le 16 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier :

- la mise en œuvre et le respect d'un système de management environnemental (SME) ;
- les mesures portant sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

En référence à sa demande susvisée du 8 février 2013 par la société DS SMITH PAPER KAYSERBERG dont le siège social est 77 route de Lapoutroie à Kaysersberg Vignoble (68240) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de carton classés dans la catégorie « papiers spéciaux » à base de papiers recyclés sans désencrage, situées à Kaysersberg Vignoble.

Les conditions d'exploitation sont définies par les articles suivant.

Article 1.1.2 - Liste des installations classées

Activités relevant de l'article L .511-2 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3610-b	A-IED	Fabrication, dans des installations industrielles, de : b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité de production de 600 tonnes/jour ou 180 000 t/an nettes sorties bobineuse	600t/j
3110	A-IED	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1 turbine à gaz de 36 MW fonctionnant au gaz naturel (cogénération) - 1 chaudière de récupération des gaz chaud de la turbine à gaz de 39,5 MW - 1 chaudière LARDET (de secours de 32 MW fonctionnant au fuel lourd n°2 datant de 1959	75,50 MW
2430-a	A	Préparation de la pâte à papier a) supérieure à 10t/j	Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers non désencré triés avant emploi	600 t/j
2445-1	A	Transformation du papier, carton 1.supérieure à 20t/j	Découpe, emboutissage d'assiettes,	60t/j
2450-A.a)	A	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique. Impression par flexographie, la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j		2 000 kg/j
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1- Supérieur ou égal à 1000 m ³	Stockage de vieux papiers de 60 000 m ³	60 000 m ³
2910-A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A- lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés,	- 1 turbine à gaz de 36 MW fonctionnant au gaz naturel (cogénération) - 1 chaudière de récupération des gaz chaud de la turbine à gaz de 39,5	75,50 MW

		du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1- Supérieure ou égale à 20MW,	MW - 1 chaudière LARDET (de secours de 32 MW fonctionnant au fuel lourd n°2 datant de 1959	
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure 100 t et inférieure à 1000 t	- 1 réservoir aérien de fuel lourd chauffé de 1 220 m ³ - 1 réservoir aérien de fuel lourd de 310 m ³ - 1 citerne de gazoil de 20 000 l - 2 citernes de mazout en fopsse de 6 000 l et 10 000 l - 1 citerne de mazout de 15 000 l enterrée	969,36 t
4310-2	DC	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	- 90 bouteilles de 13 kg - 4 bouteilles de 35 kg - une citerne de 1 900 kg - un gazomètre Biogaz de 35 kg	3,210 t
4719-2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t	14 bouteilles de 46kg	0,644 t
4802-2-a)	DC	Gaz à effet de serre fluorée visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation -a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	- 18 groupes frigorifiques de puissance totale de 442 kW - 2 sècheurs d'air de puissance totale de 17,4 kW	439,08 kW
4802-2-b)	D	Gaz à effet de serre fluorée visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation -b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	Bouteilles d'extinction automatiques +extincteurs	Supérieur à 200kg

		supérieure à 200kg		
1530-3	D	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de produits finis 4 700 m ³	4 700 m ³

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration);DC(déclaration avec contrôle)

La rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement est la rubrique 3610.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont : BREF Industries papetières.

Activité relevant des articles L .214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

N° Rubrique	Prélèvement	Nature de l'installation	Régime
1.2.1.0- 1°	Prélèvement dans un cours d'eau, (La Weiss) 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement maximal de 7 500 m ³ /j dans un cours d'eau, représentant 5 % du débit total du cours d'eau	A

Article 1.1.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et section suivants :

Communes	Parcelles	section
Kaysersberg Vignoble	6,7,10, 11, 18, 31, 34, 38, 39, 40, 49, 50, 51, 52, 53, 59	21
Kaysersberg Vignoble	125	23

Article 1.1.4 - Durée et validité de l'autorisation

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74, l'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.5 - Rapport de base

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans le rapport de base prévu à l'article L 515-30 du code de l'environnement et comprenant les informations définies à l'article R 515-59 3° et reçu le 28 septembre 2015.

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les prescriptions préfectorales définies antérieurement sont modifiées comme suit :

Références des actes antérieurs	Nature des modifications
Arrêté n°010221 du 5 février 2001	l'ensemble des dispositions supprimé
Arrêté n°2012117-0004 du 26 avril 2012	l'ensemble des dispositions supprimé
Arrêté n° 2004-210-1 du 28 juillet 2004	l'ensemble des dispositions supprimé

Les dispositions des arrêtés suivants sont reconduites ::

- arrêté préfectoral n° 2011-048-30 du 17 février 2011 ;
- arrêté préfectoral n° 2014345-0016 du 11 décembre 2014 ;
- arrêté préfectoral n° 2004-177-18 du 25 juin 2004.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de santé publique, le code du patrimoine, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Mise en sécurité

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu au II une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base remis le 30 septembre 2015, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au premier alinéa du présent III.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 512-33 II du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du plan de prévention et du permis de feu pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les dispositions d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Plan de prévention - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un plan de prévention et éventuellement d'un « permis de feu ». Ces autorisations et permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées et signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à supprimer et si ce n'est pas possible à limiter les émissions de toute nature (substances, chaleur, vibrations, bruit, odeurs, dans l'air, l'eau ou le sol) provenant de ses activités.

Tout rejet résiduel non prévu au présent arrêté ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

Chapitre 2.5 – Système de management environnemental

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des installations de production de carton, l'exploitant met en œuvre et respecte un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes :

- a) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- b) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- c) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- d) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - (i) organisation et responsabilité ;
 - (ii) formation, sensibilisation et compétence ;
 - (iii) communication ;
 - (iv) participation du personnel ;
 - (v) documentation ;
 - (vi) contrôle efficace des procédés ;
 - (vii) programmes de maintenance ;
 - (viii) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - (ix) respect de la législation sur l'environnement ;
- e) contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - (i) surveillance et mesure ;
 - (ii) mesures correctives et préventives ;
 - (iii) tenue de registres ;
 - (iv) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- f) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- g) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- h) prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

i) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.
Le SME est mis en place dans le délai d'un an.

Chapitre 2.6 – Gestion des matières et organisation interne

L'exploitant applique les principes de bonne organisation interne en vue de réduire au minimum les incidences environnementales du processus de production à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) sélection et contrôle rigoureux des substances et des additifs ;
- b) analyse des entrées-sorties, y compris des quantités et des propriétés toxicologiques, au moyen d'un inventaire des produits chimiques ;
- c) réduction de l'utilisation des produits chimiques au niveau minimale requis par les spécifications de qualité de production ;
- d) établissement d'un programme de gestion des déversements et extension de confinement des sources en cause, de façon à prévenir la contamination des sols et des eaux souterraines.

Chapitre 2.7 – Gestion de l'eau et des effluents

Afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents, l'exploitant procède à la fermeture des circuits d'eau dans une mesure techniquement compatible avec la qualité du carton produit, à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- évaluation des possibilités de recyclage de l'eau ;
- mise en balance du degré de fermeture des circuits d'eau et des inconvénients potentiels, avec ajout d'équipements supplémentaires si nécessaire ;
- séparation des eaux d'étanchéité les moins contaminées provenant des pompes à vide en vue de leur utilisation ;
- séparation de l'eau de refroidissement propre des eaux de procédé contaminées, en vue de sa réutilisation ;
- traitement en ligne d'une partie des eaux de procédé afin d'améliorer la qualité de l'eau pour permettre son recyclage ou sa réutilisation.

Chapitre 2.8 – Gestion des déchets

Afin de limiter les quantités de déchets destinés à être éliminés, l'exploitant met en œuvre un système d'évaluation des déchets (y compris des inventaires des déchets) et de gestion des déchets, de façon à faciliter la réutilisation des déchets, ou à défaut, leur recyclage, ou à défaut, une valorisation, y compris une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- regroupement des fractions appropriées de résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage ;
- prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage ;
- récupération des matières et recyclage des résidus de procédés sur place ;
- valorisation ; énergétique sur site ou hors site des déchets à forte teneur en matière organique,
- prétraitement des déchets avant leur élimination.

Chapitre 2.9 – Gestion des matières

Afin d'empêcher la contamination des sols et des eaux souterraines ou de réduire ce risque et afin d'éviter que le papier à recycler entreposé dans le parc prévu à cet effet ne soit emporté par le vent ainsi que les émissions diffuses de poussières provenant du parc de stockage, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérée ci-dessous :

- a) revêtement en dur de la zone de stockage du papier à recycler ;

- b) collecte des eaux de ruissellement contaminée provenant de la zone d'entreposage du papier à recycler et traitement dans une unité d'épuration des eaux ;
- c) mise en place de barrières autour du parc d'entreposage de vieux papiers à recycler afin d'empêcher l'envol sous l'action du vent ;

- d) nettoyage régulier de la zone d'entreposage, avec balayage des voies d'accès et curage des puisards pour éviter les émissions diffuses de poussières.

Chapitre 2.10 – Consommation d'énergie et efficacité énergétique

Afin de réduire la consommation de combustibles et d'énergie, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison des autres techniques énumérées ci-dessous :

- a) utiliser un système de gestion de l'énergie présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - i) évaluation de la consommation globale d'énergie et de la production de l'usine ;
 - ii) localisation, quantification et optimisation des possibilités de récupération de l'énergie ;
 - iii) suivi et préservation de la situation optimisée en matière de consommation d'énergie ;
- b) isolation des raccords des conduites de vapeur et de condensats ;
- c) utilisation d'installations à vide à haute efficacité énergétiques pour la déshydratation ;
- d) utilisation de moteurs électriques, de pompes et d'agitateurs à haute efficacité énergétique (au fur et à mesure des remplacements, ce type d'équipement doit être privilégié) ;
- e) utilisation de variateurs de fréquence pour les ventilateurs, les compresseurs et les pompes ;
- g) adaptation des niveaux de pression de vapeur aux besoins réels de pression.

Chapitre 2.11- Management de l'efficacité énergétique

Afin de réduire continuellement la consommation d'énergie et d'améliorer l'efficacité de la production et d'utilités, l'exploitant met en place un système de management de l'efficacité énergétique (SM2E) qui doit comprendre les éléments suivants :

- (a) engagement de la direction générales ;
- (b) définition d'une politique d'efficacité énergétiques ;
- (c) planification et définition d'objectifs et de cibles ;
- (d) mise en oeuvre et conduite de procédures ;
- (e) analyse comparative ;
- (f) vérification des performances et mesures correctives ;
- (g) réexamen par la direction générale ;
- (h) préparation, à intervalles réguliers d'un relevé d'efficacité énergétiques ;
- (i) validation par un organisme de certification accrédité ou par un vérificateur externe du SM2E ;
- (j) prise en compte lors de la conception d'une installation, de l'incidence environnementale de son démantèlement en fin de vieillissement ;
- (k) mise au point de technologie d'efficacité énergétiques.

Ces caractéristiques sont expliquées de manière détaillée dans le BREF « efficacité énergétique » de février 2009 (chapitre 2, paragraphe 2.1).

Le SM2E est mis en place dans le délai de 18 mois.

Chapitre 2.12- Mise en œuvre des techniques relevant des MTD

Les techniques énumérées et décrites aux chapitres de 2.6 à 2.10 et au chapitre 3.2.2 ne sont ni normatives ni exhaustives. D'autres techniques garantissant un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent peuvent être utilisées.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Conditions de rejet

Article 3.1.1 – Captation et canalisation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

Article 3.1.2 – Conduits et installations raccordées

Les emplacements des divers conduits sont repérés sur un plan tenu à jour de l'établissement.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible ou nature du rejet	Autres caractéristiques
1	TAG (cogénération)	36 MW	Gaz naturel	Cheminée de by-pass
2	Chaudière de récupération et post combustion	39,5 MW	Gaz naturel + biogaz	Cheminée principale
3	Chaudière LARDET	32 MW	Fuel lourd n°2	Cheminée Lardet

Article 3.1.3 – Conditions de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	25	15
Conduit N° 2	25	15
Conduit N° 3	29	12

Article 3.1.4 – Concentrations et flux

Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour la turbine à gaz et la chaudière de récupération (cogénération), la teneur en oxygène est ramenée à 15 % en volume. Pour la chaudière LARDET, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Conduit n°2 : chaudière de récupération et post combustion

Paramètres	Avec biogaz	Sans biogaz
	Concentration (mg/m ³)	Concentration mg/m ³
CO	250	100
NOx	200	120
SO ₂	35	35
Poussières	10	5

Conduit n°3 : Chaudière LARDET

Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)
NOx	450	50
SO ₂	900	80
Poussières	50	3
CO	100	

Les valeurs limites en concentration ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Chapitre 3.2 – Nuisances olfactives

Article 3.2.1 – Principe général

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 3.2.2 – Emissions d'odeurs liées à la fermeture des circuits d'eau

Afin d'éviter et de réduire les émissions de composés odorants en provenance du système d'effluents, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) conception de cuiviers de façon à éviter les périodes prolongées de rétention, les zones mortes ou les zones de faible brassage dans les circuits d'eau ;
- b) utilisation de produits biocides, d'agents dispersants ou d'agents d'oxydation catalytique afin de lutter contre les odeurs et de ralentir la prolifération bactérienne ;
- c) mise en place de procédés de traitement interne (« reins ») pour réduire les concentrations de matière organique et, partant, les éventuels problèmes d'odeur dans les circuits d'eau blanches ;
- d) pour l'utilisation de sécheurs de boues, traitement des gaz évacués des sécheurs thermiques par lavage et/ou biofiltration (filtres à compost) ;
- e) pour les effluents traités, recourir à des échangeurs thermiques à plaques.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

	Dans la Weiss
Prélèvements en période normale : <ul style="list-style-type: none">• débit instantané maximal :• débit journalier maximal :• volume annuel maximal :	600 m ³ /h 7 500 m ³ /j 2 500 000 m ³
Prélèvements en période de sécheresse (*) Niveau II de l'arrêté cadre (alerte sécheresse) <ul style="list-style-type: none">• débit journalier maximal :	6250 m ³ /j
Niveau III (alerte renforcé) <ul style="list-style-type: none">• débit maximal journalier :	5000 m ³ /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité – niveau IV (crise)	100 m ³ /h (RIA) 540 m ³ /h (réseau Grinnel)

(*) le passage aux prélèvements en période de sécheresse se fera dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau concernant le bassin de la Weiss sera publié

Article 4.1.2 -Prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux et assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 – Mesure

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, consultable par l'inspection.

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux résiduaires industrielles ;
- eaux usées sanitaires ;
- eaux pluviales de toiture.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales de toitures et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivants :

Point de rejet	N°1	n°2
Milieu récepteur final	La Weiss	La Weiss
Équipement de traitement en aval du point de rejet	Station de traitement physico-chimique et biologique	Dispositif débourbeur déshuileur ou équivalent
Coordonnées (Lambert II étendu) du point de rejet en sortie de l'usine	Latitude : 48.153162N Longitude : 7.235692E	
Nature des effluents	Eaux industrielles	Eaux pluviales de voiries
Autres précisions utiles		

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Rejet des eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau séparatif puis rejetées dans la rivière La Weiss.

Rejet des eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries, surface de parking et de chargement de camion sont collectées et dirigées vers La Weiss après traitement sur un dispositif déshuileur- décanteur ou équivalent. Ce dispositif de traitement sera régulièrement entretenu et doit permettre de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous :

- hydrocarbures : 10 mg/l ;
- MES : 30 mg/l.

Durant la période hydrologique critique, définies par le Préfet, l'exploitant prendra, si nécessaire, toute mesure telle que : écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou traitements supplémentaires temporaires avant rejet pour limiter au maximum l'impact de son rejet sur les caractéristiques de la rivière (Débit, température, teneurs en DCO, DBO5, MES...)

Un renforcement des consignes et une sensibilisation du personnel pour la prévention de toute pollution accidentelle seront effectués dès publication de l'arrêté préfectoral déclenchant des mesures de restrictions des usages de l'eau.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations et flux au rejet dans la Weiss

Les eaux industrielles sont rejetées dans la rivière La WEISS après traitement en station physico-chimique et biologique, interne à l'établissement.

Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$;
- Température < 35 °C ;
- couleur < 100 mg Pt/l mesuré en un point représentatif de la zone de mélange.

Débits de référence	Moyenne : 190 m ³ /h Maximal : 290 m ³ /h		Moyen journalier : 5400 m ³ /j Maximale : 6900 m ³ /j Débit spécifique moyenne annuelle : 10 m ³ /t			
Production de référence	180 000 t/an -540 t/j					
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentrations maximales journalières (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique moyen (kg/t)	Code sandre
DCO	70	200	375	500*	0,7	1314
DBO5	6	20		100		1313
MES	10	30	54	130	0,1	1305
Azote global	10	20	54	100	0,1	1551
Phosphore total	1	2	5	11	0,01	1350
AOX	0,2					1106
Indice phénols	0,3					1440
Hydrocarbures totaux	10					7009
Nonylphénols		0,025				6598

(*) en dehors des périodes de maintenance décennale du méthaniseur ou la DCO pourra atteindre 900 kg/j, dans la limite de 15 jours.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Afin d'éviter de réduire au minimum la quantité de déchets solides à éliminer, l'exploitant pratique le recyclage par l'application d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) récupération des fibres et des charges ;
- b) réutilisation des cassés de production .

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 - Déchets pris en charge à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.4 – Déchets pris en charge à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés. La quantité de déchets maximales susceptibles d'être stockées sur le site est de 33 tonnes pour les déchets dangereux et de 4202 tonnes pour les déchets non dangereux conformément à l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 2014 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières.

Déchets non dangereux gérés sur le site

Déchet	Code déchet	Nature	Origine	Traitement/destination
Métaux	20 01 40	acier	Travaux mécaniques	valorisation
Déchets pulpeurs	03 03 07	Agraphes, plastiques, métal	Épuration pâte	CET et incinération
Palettes usagées	20 01 07	bois	Réception, expédition	réutilisation ou recyclage
DIB en mélange	20 03 01	Plastiques, chiffons	Production entretien, bureaux	destruction
Boues	03 03 11	Boues cellulosiques	Traitement des effluents	Epandage en agriculture Briqueterie

Déchets dangereux gérés sur le site

Déchet	Code déchet	Nature	Origine	Traitement/destination
Huiles usagées	13 01 10	Huiles minérales	Hydraulique compresseur	recyclage
Emballages vides usagés	15 01 10*	Plastique, métal	Consommables usine	recyclage

L'exploitant doit privilégier les solutions qui tendent vers un recyclage ou une valorisation des déchets. Toute augmentation significative de la quantité de déchets stockés sur le site doit être justifiée et doit présenter un caractère exceptionnel.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement, en dehors du recyclage interne, est interdit (notamment l'incinération à l'air libre).

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaire

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveau acoustique

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveaux sonores limites admissibles		
Points de mesure	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB (A)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB (A)
1 : entrée usine	70	54
2 : derrière station biologique	57	50
3 : derrière atelier mécanique	63	58
4 : RN 415	70	50
5 : RN 415	70	57
6 : RN 415	70	54
7 : RN 415	70	50
8 : rue de l'Abbaye	63	56
9 : devant local CE	56	50
10 : compacteur	59	50

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection de fumée. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Chapitre 7.2 – Disposition constructives et équipements

Conception générale des installations

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

L'établissement est constitué de trois zones comme indiqué au plan annexé au présent arrêté :

- zone 1 : stockage vieux papiers extérieur ;
- zone 2 : zone de production et stockages divers ;
- zone 3 : stockage de produits finis et atelier de transformation.

Article 7.2.1 – Comportement au feu et caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

a) Stockage vieux papiers extérieur

La hauteur maximale de stockage des vieux papiers en masse est limitée à 5 mètres. Une allée de 7 mètres de largeur est aménagée entre les îlots formant les stockages de vieux papiers, dont la quantité est limitée à 1 000 t (environ 2 000 balles de papiers). Les îlots seront éloignés de La WEISS d'une distance au moins égale à la hauteur des îlots (5 m).

La circulation des camions est limitée à 5 simultanément pour le déchargement. Les camions supplémentaires restent en attente sur le parking extérieur à l'installation.

Le dépôt de papiers recyclé est autorisé sur le parking haut et bas, situé à proximité de la station d'épuration biologique, dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral et notamment de la limitation du tonnage stocké et des mesures de prévention contre l'incendie.

b) Zone de production (machine à papier, sécheurs, déroulage et découpage du papier) et stockage divers

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de construction et de résistance au feu minimales suivantes:

- mur séparatif avec la zone 3, REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) entre la zone 3 et la zone 2 ;

c) Stockage de produits finis et atelier de transformation

Le bâtiment de l'installation doit présenter les caractéristiques de construction et de résistance au feu minimales suivantes:

- mur séparatif REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec la zone 2 ;
- portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

Les stockages sont organisés de la façon suivante : La hauteur maximale de stockage bobines et cartons est limitée à 6,60 mètres dans le hall expédition et 5 m pour les autres stockages. Une allée principale de 3,50 mètres de largeur est aménagée entre les zones de stockages des bobines et des cartons.

Article 7.2.2 – Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle ou mécanique de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires et des cheminées d'extraction n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local. Un exutoire ou des cheminées d'extraction de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les cheminées d'extraction sont secourues et résistantes à la chaleur jusqu'à des températures de 400 °C.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- le rayon intérieur de giration est au minimum de 30 mètres ;
- la voie tient une charge minimale de 90kN par essieu (distants de 3,6 mètres au maximum).

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures à chaque étage.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Deux accès sont aménagés afin d'accéder aux parties du site et permettre une sortie sans effectuer de demi-tour.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations à protéger se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau, ceux-ci sont distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- un réseau incendie d'un diamètre nominal DN100 au moins, permettant de fournir un débit minimal de :
 - 440 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures constitué par « le Chabal » (source prioritaire);
 - 540 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures constituée par le canal usinier (deuxième source) ;
- d'une réserve de 3000 litres d'émulseur avec station de mise en œuvre ;

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Article 7.2.5 – Tuyauteries d'usine

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, signalées et protégées contre les chocs.

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 650 mètres cubes.

Article 7.3.3 – Prévention du vieillissement des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

TITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 – Chaufferies

Les dispositions de l'arrêté du 26 août 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2910 sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

La chaudière de secours LARDET de 32 MW ne doit pas fonctionner en même temps que les deux autres installations de combustion (turbine à gaz de 36 MW et chaudière de récupération de 39,5 MW). Une consigne est établie dans ce sens.

Chapitre 8.2 – Torchère et gazomètre

Le brûleur d'allumage de la torchère est allumée en permanence. Lorsque l'accumulateur de biogaz atteint un niveau élevé, la vanne du brûleur principal s'allume. Les pare-flamme montés dans la conduite de biogaz en amont du brûleur principal empêche tout retour de flamme dans cette conduite.

Tout défaut de flamme du brûleur d'allumage est détecté et déclenche une alarme. En cas de défaillance du dispositif d'allumage, les conditions de réallumage sont définies par une consigne particulière.

Les torchères et les clapets de sécurité sont des organes de sécurité des canalisations et du gazomètre. Elles doivent être en liaison avec ces équipements.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. A défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses ; suivant les paramètres de son choix, d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après. Les mesures sont effectuées en continu ou sur une durée minimale d'une demi-heure.

Chaudière de récupération et de post combustion

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
Pression, débit de vapeur, température, teneur en oxygène, en CO et en vapeur d'eau des fumées dans le procédé de combustion		continu
CO	Concentration et flux	Annuelle en continu à partir du 30 septembre 2018
NOx	Concentration et flux	Annuelle

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets de la station d'épuration dans La WEISS est réalisée suivant les paramètres, fréquences fixées ci-après.

Les mesures journalières sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnelle au débit.

Substance	Paramètre	Fréquence de l'auto surveillance
	Débit, température et pH	continu
DCO	Concentration Flux flux spécifique	Journalière
DBO5	Concentration Flux	hebdomadaire
MES	Concentration Flux flux spécifique	Journalière
Azote global	Concentration Flux flux spécifique	Hebdomadaire
Phosphore total	Concentration Flux flux spécifique	Hebdomadaire
Indice phénol	Concentration flux	Semestriel
Composés organiques halogénés (AOX)	Concentration flux	Tous les deux mois
Hydrocarbures totaux	Concentration flux	Semestriel
Nonylphénols	Concentration	Semestriel

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance des eaux souterraines

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance en période de basses eaux et hautes eaux des eaux souterraines sur les 5 piézomètres identifiés dans le rapport de base pour les paramètres suivants :

	Paramètre	Code sandre	
PZ 1	pH	1302	
	Hydrocarbures totaux C5-C40	7009	
	HAP	2034	
	benzène	1114	
	toluène	1274	
	éthylbenzène	1497	
	xylène	1780	
	arsenic	1369	
	Cadmium	1388	
	mercure	1387	
	nickel	1386	
	zinc	1383	
	naphtalène	1517	
	pentachlorophénol	1235	
	Indice phénol	1440	
	chloroforme	1135	
	nonylphénols	6598	
	Aluminium	1370	
	5-chloro-2-méthyl-3(2H)-isothiazolone / 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone	-	
	bromo-2nitropropane-2diol-1,3	-	
monoéthanolamine	-		
N,N diethylethanolamine	-		
PZ 2	pH	1302	
	arsenic	1369	
	Cadmium	1388	
	mercure	1387	
	nickel	1386	
	zinc	1383	
	pentachlorophénol	1235	
	Indice phénol	1440	
	chloroforme	1135	
	nonylphénols	6598	
	Naphtalène	1517	
	Toluène	1274	
	PZ 3	pH	1302
		Hydrocarbures totaux C5-C40	7009
benzène		1114	
toluène		1274	
éthylbenzène		1497	
xylène		1780	
aluminium		1370	
arsenic		1369	

	Cadmium mercure nickel zinc Naphtalène pentachlorophénol Indice phénol chloroforme nonylphénols 5-chloro-2-méthyl-3(2H)- isothiazolone / 2-méthyl-3(2H)- isothiazolone bromo-2nitropropane-2diol-1,3 monoéthanolamine N,N diethylethanolamine	1388 1387 1386 1383 1517 1235 1440 1135 6598 - - -
PZ 4	arsenic Cadmium mercure nickel zinc pentachlorophénol Indice phénol chloroforme nonylphénols Naphtalène Toluène	1369 1388 1387 1386 1383 1235 1440 1135 6598 1517 1274
PZ 5	pH Hydrocarbures totaux C5-C40 HAP benzène toluène éthylbenzène xylène Naphtalène arsenic Cadmium mercure nickel zinc pentachlorophénol Indice phénol chloroforme nonylphénols	1302 7009 2034 1114 1274 1497 1780 1517 1369 1388 1387 1386 1383 1235 1440 1135 6598

En cas d'évolution significative des valeurs de surveillance observées, l'exploitant proposera à l'inspection des mesures appropriées de gestion de ces pollutions.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les rapports des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 9.3.2 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 – sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Le résultat des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : tous les deux ans ;
- Surveillance des nuisances sonores: tous les trois ans.

La transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets eau superficielles et de la surveillance des eaux souterraines est réalisée par voie électronique sur le portail GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.2 – Sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 10.1.3 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Kaysersberg Vignoble pour y être consultée. Un extrait sera affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10.1.4 – Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté sera transmise à la société DS SMITH PAPER KAYSERBERG qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Article 10.1.5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le maire Kaysersberg Vignoble, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société DS SMITH PAPER KAYSERSBERG à Kaysersberg Vignoble.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 2.5	SME	Dans le délai d'un an
A.2.11	SM2E	Dans le délai de 18 mois
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail article 9.5.1
A. 9.5.1	Surveillance des nuisances sonores	Échéance : tous les trois ans

ANNEXE II - PLAN DES ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES

